ccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023



<u>Mairie du Haillan</u> Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_12_121 Portant sur la signature d'un avenant concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension de la mairie

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution.

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le marché de maitrise d'œuvre signé en date du 15/09/2022 avec le groupement conjoint Atelier FGA (mandataire solidaire) / AIA Ingénierie / AIA Environnement / O+Urbanistes / Trouillot Hemel Paysagistes / Européan Ergonomic Conculting (EEC) / Freelance Etudes / AORFEA Acoustique,

CONSIDERANT les clauses contractuelles du marché et notamment l'article 8.1.2 du CCAP précisant les modalités de rémunération définitive du prestataire,

DECIDE

<u>Article 1</u>: de signer l'avenant portant forfait définitif de rémunération selon les clauses du marché d'un montant de 35 246,66€ HT soit 42 296,00€ TTC.

Article 2: le montant définitif de rémunération est porté à 817 496,41€ HT soit 980 995,70€ TTC.

<u>Article 3</u>: la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la Ville de l'exercice en cours et le suivant

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Haillan, le – 8 DEC. 2023

La Maire, Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu : -de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.